REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN
4ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°224/2019 DU 26/02/2019

AFFAIRE
MADAME MA
(SCPA RAUX-AMIEN § ASSOCIES)
C/
MONSIEUR KK

LA COUR
Vu les pièces du dossier ;
Entendu les parties en leurs écritures, prétentions et moyens ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 03 avril 2018 ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;
FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES
Suivant exploit d'huissier en date du 25 avril 2017, Madame MA a relevé appel du jugement civil contradictoire n°324 rendu le 03 mars 2017 par la deuxième formation du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui, dans la cause, a statué comme suit :
« Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre de conseil, en matière civile et en premier ressort ;
Déclare monsieur KK et madame MA respectivement recevables en leur action principale et reconventionnelle en divorce ;
Les y dits partiellement fondés ;
Prononce le divorce des époux K à leurs torts partagés ;
Confirme les mesures provisoires contenues dans le jugement avant dire droit N° 674 CIV 2eF en date du 01/04/2016;
Dit que le dispositif du présent jugement sera porté en marge de l'acte de mariage N°I9 du 13/02/1982 du centre de l'état civil de la mairie de Port-Bouét et des actes de naissances des époux ;
Dit qu'un extrait du présent jugement sera insérer dans un journal d'annonces légales ;
Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public et qu'en cas d'inaction du Ministère Public, elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du Greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;
Ordonne la liquidation des droits matrimoniaux des époux K;
Met les dépens à la charge des époux, chacun pour moitié » ;
Au soutien de son appel, madame MA déclare qu'elle a contracté mariage avec monsieur KK le 13 février 1982 par devant l'officier d'état civil de la Mairie de Port-Bouët sous le régime de la communauté des biens ;
Elle explique que son époux ne désirant pas avoir d'enfant dans l'immédiat eu égard à la modicité de leurs moyens financiers, l'a contrainte à subir différents traitements contraceptifs et pratiquer un avortement, qui lui ont occasionnées des séquelles irrémédiables sur sa santé, de sorte qu'au moment où le couple s'est décidé à avoir des enfants, la médecine lui a diagnostiqué une stérilité ;
Elle précise que, son époux ayant décidé plus tard d'avoir une descendance, l'a expulsée de la chambre conjugale pour y installer sa maîtresse, mademoiselle ME avec qui, il a eu trois enfants, alors qu'il était encore dans les liens du mariage ;
Elle ajoute que celui-ci, aidé par sa concubine, la soumettait à des traitements et sévices corporels dégradants pour l'obliger à quitter le domicile conjugal ; à cette fin, son époux la

battait, et l'expulsait de la maison, l'obligeant à trouver refuge chez les des parents à Yopougon ;
Elle précise qu'ayant fait constater tous ses agissements de son époux par acte d'huissier de justice, c'est avec surprise qu'elle s'est vue assigner en divorce par lui devant le tribunal d'Abidjan, au motif qu'elle aurait abandonné le domicile conjugal ;
Elle plaide l'annulation du jugement querellé, car contrairement à ses énonciations elle n'a jamais été mariée sous le régime de la séparation des biens, mais sur celui de la communauté de biens ; par ailleurs', ce jugement ne s'est pas prononcé sur sa demande en condamnation de son époux à lui payer la somme de vingt millions de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
Aussi, la Cour devra-t-elle prononcer le divorce aux torts exclusifs de son époux et ordonner la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre eux ;
En réplique, monsieur KK fait valoir que sa concubine a rejoint le domicile conjugal avec le consentement de son épouse, laquelle, ne supportant plus cette présence, s'est illustrée par des comportements agressifs et provocateurs et a fini par quitter le domicile conjugal ;
Il précise qu'ayant fait constater cet abandon par acte d'huissier, il a saisi la juridiction des affaires matrimoniales du Tribunal d'Abidjan qui a rendu la décision attaquée, dont il sollicite confirmation, étant entendu qu'il conteste tous les dires de son épouse, car étant en quête d'un enfant, il n'a jamais demandé à celle-ci de s'abstenir d'en faire pour des raisons économiques et affirme enfin qu'il ne l'a jamais expulsée de la maison conjugale ;
Le dossier de la procédure a été communiqué au ministère public, qui a conclu qu'il plaise à la Cour, prononcer le divorce des époux K aux torts exclusifs de l'époux et le condamner à payer tel montant qu'il plaira à la Cour de fixer à titre de dommages-intérêts ;
DES MOTIFS
EN LA FORME
Sur le caractère de la décision
Considérant que Monsieur KK, intimé en la présente cause, a produit des écritures au dossier ;
Qu'il suit de statuer par décision contradictoire ;
Sur la recevabilité de l'appel
Considérant que l'appel de Madame MA, interjeté dans le respect des règles de forme et de délai légaux, est recevable ;
AU FOND
Sur l'annulation du jugement
Considérant que Madame MA arguant que le premier juge n'a pas statué sur sa demande reconventionnelle tendant à la condamnation d : son époux à lui payer la somme de 20 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts, sollicite l'annulation de jugement pour omission de statuer ;
Mais, considérant qu'il ne résulte ni dudit jugement, ni des déments du dossier, la preuve qu'une telle demande avait été formulée en première instance par l'appelante, qui était défenderesse à cette instance ;
Qu'il Il convient de la débouter de ce moyen comme mal fondé ;
Sur la demande en divorce
Considérant que Madame MA reproche au jugement critiqué d'avoir prononcé le divorce d'avec son époux aux torts partagés, au motif qu'elle aurait abandonné le domicile conjugal ainsi que l'atteste un constat d'huissier, a ors qu'elle soutient avoir été victime d'excès, de sévices et de violences de sa part, aidé par sa concubine, lesquels l'ont expulsée de ce domicile ;
Qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier ainsi que de ses propres aveux, que Monsieur KK a introduit sa concubine au domicile conjugal et l'a installée dans la chambre conjugale ;
Que pour justifier son acte, il affirme, sans en rapporter la pleuve, qu'il a agi avec le consentement de son épouse, qui conteste ces déclarations ;
Qu'il a aussi reconnu avoir eu trois enfants avec ladite concubine, alors qu'il se trouvait encore dans les liens du mariage avec l'appelante ;
Qu'enfin, il versé aux débats un certificat médical non contesté par l'époux qui étaye les sévices qu'il lui faisait subir ;
Considérant qu'il est indéniable que ces agissements de l'époux, constitutifs d'adultère, injures

graves, excès et sévices sont des causes de divorce rendant intolérable le maintien du lien conjugal, au sens des dispositions de l'article Ier de la loi N° 64-376 du 07 Octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps modifiée et complétée par les lois 83-801 du 02 Août 1983, N° 98- 748 du 23 Décembre 1998 ;
Considérant qu'il est reproché à l'appelante l'abandon de domicile conjugal ;
Que cependant, dans le procès-verbal de constat d'huissier « de présence d'une concubine au domicile conjugal » en date du 24 mai 1994, l'intimé a assumé la présence de sa concubine au domicile conjugal et a même soutenu, dans un autre procès-verbal d'expulsion dressé également par voie d'huissier du 14 juillet 1994, à la diligence de son épouse, avoir changé la serrure de la chambre où elle était recluse ;
Qu'il s'induit de toutes ses allégations et des circonstances de la cause que non seulement l'épouse a été contrainte par les agissements fautifs de son époux a abandonné le domicile conjugal, mais encore que le procès-verbal d'abandon de domicile conjugal sur la base duquel elle a été reconnu coupable de ce fait, a été établi pour servir les besoins de la demande en divorce que projetait l'époux ;
Que l'abandon de domicile conjugal ne pouvant lui être imputable, en prenant argument, dans ces conditions, de ce fait pour conclure au divorce des époux K aux torts réciproques, le premier juge a fait une mauvaise appréciation de la cause, de sorte qu'il échet d'infirmer sa décision pour prononcer le divorce des époux K aux torts exclusifs de l'époux ;
Sur les conséquences du divorce :
-Sur la demande en paiement de dommages-intérêts
Considérant que Madame MA sollicite la condamnation de son époux à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi de la rupture du lien matrimonial ;
Considérant que cette demande reconventionnelle formulée pour la première fois en cause d'appel est recevable en application de l'article II nouveau de la loi 83-801 du 02 août 1983 de la loi relative au divorce et à la séparation de corps, aux termes duquel « Les demandes reconventionnelles peuvent être formées en appel sans être considérées comme demandes nouvelles » ;
Considérant que l'article 20 de la loi sur le divorce dispose que : « Les juges pourront allouer au conjoint qui aura obtenu le divorce ou la séparation de corps des dommages et intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par la dissolution du mariage ou la séparation » ;
Que s'il est vrai que Madame MA a subi un préjudice matériel et moral en ce qu'elle se retrouve sans aucune ressource et meurtrie du fait de la rupture imputable au seul époux, il convient d'admettre que la somme de 20 000 000 F CFA par elle réclamée est excessive ;
Qu'il y a lieu de la ramener à de justes proportions en condamnant Monsieur KK à lui payer la somme de 10 000 000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;
Sur la liquidation de la communauté de biens
Considérant que contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, les époux sont mariés sous le régime de la communauté de biens, d'autant qu'ils se sont mariés le 13 février 1982 au moment où il n'existait qu'un seul régime matrimonial, celui de la communauté de biens ;
Considérant que selon l'article 95 nouveau de la loi n°83-800 du 02 août 1983, « La communauté se dissout par la mort de l'un des époux, par l'absence, par le divorce, par la séparation de corps et par le changement du régime de la communauté de biens en régime de la séparation de biens. » ;
Qu'il convient d'ordonner la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre les époux K et nomme pour y procéder Maître SONZAHI VAO, notaire à Abidjan ;
Sur les dépens
Considérant que l'intimé ayant succombé, il sied de le condamner aux dépens ;
PAR CES MOTIFS
Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile, après débats en chambre du conseil et en dernier ressort ;
.. • ■ ' t
Déclare Madame MA recevable en son appel ;
L'y dit partiellement fondée ;
Rejette le moyen tiré de l'annulation de jugement entrepris soulevé par Madame MA ;

Infirme ledit jugement en ce qu'il a prononcé le divorce des époux K à leurs torts partagés ;
Statuant à nouveau
Prononce le divorce des époux K aux torts exclusifs de l'époux ;
Le condamne à payer à Madame MA la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
Ordonne la liquidation de la communauté des biens ayant existée entre les époux ;
Nomme Maître SONZAHI VAO, Notaire à Abidjan à l'effet d'y procéder ;
Confirme le jugement entrepris en scs autres dispositions ;
Condamne KK aux dépens ;
En foi de quoi, le présent arrêt a été prononce publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier./.